

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7

F Reclus

Date du repérage : 24/03/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

 ${\sf D\'epartement}: ... \textbf{Gironde}$

Adresse :......7 rue des Frères Reclus Commune :33220 STE FOY LA GRANDE

Périmètre de repérage :

Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations

destructives

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX

LOGIS - 7 F Reclus s/c Me

GAUCHER-PIOLA

Adresse: 20 avenue Galliéni

33500 LIBOURNE

Objet de la mission :

Etat relatif à la présence de termites Diag. Installations Gaz

🗷 Etat des Risques et Pollutions 🗵 Diag. Installations Electricité



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Périmètre de repérage : ... Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives

	Prestations	Synthèse des résultats		
	DPE	Voir document joint		
a	Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. (Rapport conforme au décret du 3 juin 2011 et arrêté du 12 décembre 2012 Listes A et B).		
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.		
4	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. (norme 2022)		
		L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).		
	Etat Termite/Parasitaire	Au jour de l'inspection : Il a été repéré des indices d'infestation de termites dans les parties visibles et accessibles.		
0	ERP	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques		



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7

F Reclus

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 24/03/2023

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIOLA

Adresse:......20 avenue Galliéni 33500 LIBOURNE

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIOLA

Adresse : 20 avenue Galliéni 33500 LIBOURNE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

33110 LE BOUSCAT Numéro SIRET :**48933263500015**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : / 31/12/2023

Certification de compétence C2020-SE01-024 délivrée par : WE.CERT, le 15/09/2022

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Immeuble Niv 0 - Entrée (présence de mobilier lourd),

Immeuble Niv 0 - Garage côté droit

(encombré/accès limité), Escalier - Escalier 0/2, Immeuble Niv 1 - Palier,

Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence

de mobilier lourd/encombré),

Immeuble Niv 1 - Chambre 1 (présence de

mobilier lourd),

Immeuble Niv 1 - Salon/Cuisine (présence

de mobilier lourd/encombré),

Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de

mobilier lourd/encombré),

Immeuble Niv 2 - Palier/Sas,

Immeuble Niv 2 - Salle d'eau (présence de

mobilier lourd),

Immeuble Niv 2 - Wc,

Immeuble Niv 2 - Buanderie, Immeuble Niv 2 - Chambre 3,

Immeuble Niv 2 - Salon/Cuisine (présence de

mobilier lourd),

Immeuble Niv 2 - Chambre 4,

Immeuble Niv 0 - Garage côté gauche

(encombré/accès limité),

Immeuble - Planchers intermédiaires,

Immeuble - Structure bois

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)		Résultats du diagnostic d'infestation (3)			
Immeuble Niv 0					
Entrée (présence de mobilier lourd)	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - A, B, C, D - Doublage Placoplâtre et Peinture, élements bois	Présence d'indices d'infestation de termites			
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Doublage placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
Garage côté droit (encombré/accès limité)	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - Peinture sur doublage placoplâtre, enduit, structure bois	Présence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Peinture sur doublage placoplâtre, solivage bois	Présence d'indices d'infestation de termites Détails : termites souterrains vivants			
	Escalier				
Escalier 0/2	Escalier - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Immeuble Niv 1				
Palier	Sol - Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - A, B, C, D - Doublage plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Doublage plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)	Sol - Plancher Bois et Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Présence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
Chambre 1 (présence de mobilier lourd)	Sol - Plancher Bois	Présence d'indices d'infestation de termites			
	Plinthes - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites Détails : présence de cordonnets			
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites			
	Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites			
	Volet (F1) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites			

Etat relatif à la présence de termites n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus

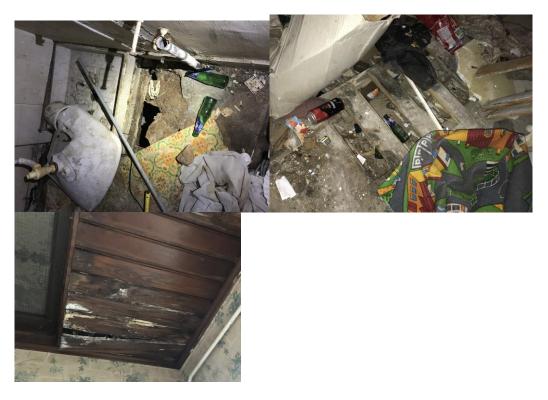


Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
	coffrage bois - bois et peinture	Présence d'indices d'infestation de termites Détails : présence de cordonnets	
Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd/encombré)	Sol - plancher bois	Présence d'indices d'infestation de termites	
,	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (F1) - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volet (F1) - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Placard/embrasure wc	Présence d'indices d'infestation de termites Détails : présence de cordonnets	
Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré)	Sol - plancher bois	Présence d'indices d'infestation de termites Détails : termites souterrains vivants	
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plaques fibres ciment	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Immeuble Niv 2		
Palier/Sas	Sol - Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - doublage lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle d'eau (présence de mobilier lourd)	Sol - Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - doublage lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Wc	Sol - Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - doublage lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Buanderie	Sol - Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	placard - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (F1) - C - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - doublage lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 3	Sol - Moquette collée ou fixée	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites	
	Volet (F1) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - doublage lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd)	Sol - Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - bois et peinture	Présence d'indices d'infestation de termites	

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	placard - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre (F1) - E - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites		
	Volet (F1) - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	placard wc - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte (P2 wc) - F - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - doublage lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites		
Chambre 4	Sol - Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte (P2) - B - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Fenêtre (F1) - C - pvc		Absence d'indices d'infestation de termites		
Plafond - doublage lambris bois		Absence d'indices d'infestation de termites		
	Immeuble Niv 0			
Garage côté gauche (encombré/accès limité)	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - (A)Bois et peinture	Présence d'indices d'infestation de termites		
Immeuble				
Planchers intermédiaires	Structure bois	Présence d'indices d'infestation de termites		
Immeuble	Structure bois	Présence d'indices d'infestation de termites		
Immeuble	Eléments de charpente bois visibles	Présence d'indices d'infestation de termites		



- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- $(2) \ Identifier \ notamment: ossature, \ murs, \ planchers, \ escaliers, \ boiseries, \ plinthes, \ charpentes...$
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Charpente - Charpente (Inaccessible - Risque sécuritaire d'effondrement)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Cf norme et arrêté Nota 5 : METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC : Définition de mission définissant la méthodologie des investigations

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif	
Charpente - Charpente	Toutes	Inaccessible - Risque sécuritaire d'effondrement	

Nota : notre cabinet s'engage à organiser une visite ultérieure sur les lieux concernant les éléments et parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
--------------	---	--

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Immeuble Niv 0 - Entrée (présence de mobilier lourd)	Mur - A, B, C, D - Doublage Placoplâtre et Peinture, élements bois	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)	
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Altération biologique du bois de type pourriture fibreuse	
Immeuble Niv 0 - Garage côté droit (encombré/accès limité)	Mur - Peinture sur doublage placoplâtre, enduit, structure bois	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)	
	Plafond - Peinture sur doublage placoplâtre, solivage bois	Altération biologique du bois de type pourriture fibreuse, cubique, risque sécuritaire d'effondrement	
	Plafond - Peinture sur doublage placoplâtre, solivage bois	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)	
Escalier - Escalier 0/2	Escalier - Bois et Peinture	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)	
Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)	Sol - Plancher Bois et Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Altération biologique du bois de type pourriture fibreuse, risque sécuritaire d'effondrement	
	Sol - Plancher Bois et Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)	
Immeuble Niv 1 - Chambre 1 (présence de mobilier Sol - Plancher Bois lourd)		Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)	
Immeuble Niv 1 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd/encombré) Sol - plancher bois		Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)	
Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré)	Sol - plancher bois	Altération biologique du bois de type pourriture fibreuse, risque sécuritaire d'effondrement	
	Sol - plancher bois	Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)	
Immeuble Niv 2 - Salle d'eau (présence de mobilier lourd)	Sol - Revêtement de sol plastique fixé ou collé	Voie d'eau	
	Plafond - doublage lambris bois	Altération biologique du bois de type pourriture fibreuse, voie d'eau	
Immeuble Niv 2 - Buanderie	placard - Bois et Peinture	Anobium punctatum (Petites vrillettes)	
Immeuble Niv 0 - Garage côté gauche Porte - (A)Bois et peinture (encombré/accès limité)		Altération biologique du bois de type pourriture cubique	
Immeuble - Planchers intermédiaires Structure bois		Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus), Risque sécuritaire d'effondrement, perte de structure mécanique	
Immeuble	Eléments de charpente bois visibles	Altération biologique du bois de type pourriture fibreuse, cubique, voie d'eau, Couverture non étanche – infiltration d'eau, plafond partiellement effondré	
		Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus), Risque sécuritaire d'effondrement, perte de structure mécanique	

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Contrôle visuel et sondage mécanique des bois mis en œuvre, visibles et accessibles, sans destruction, sans démontage ni investigation destructives . La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans travaux, sans démolitions, sans dégradations, sans déplacement de meubles ni d'objets lourds/encombrants, appareils électroménagers, sans dépose de revêtements de murs, sols et faux-plafonds.

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT**16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Nota 5 : METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC :

Le contrôle du bien se limite à un examen VISUEL et sondage NON DESTRUCTIF (sans démontage ni dépose) des BOIS des ELEMENTS VISIBLES et ACCESSIBLES. A la charge du propriétaire de rendre accessibles et visibles, avant notre passage, toutes les parties du bien.

Elle ne peut conduire par nature à des informations à caractère exhaustif. L'absence, d'indices de présence de termites, n'exclut pas une éventuelle activité en profondeur ou en sous œuvre et rend indispensable un nouveau contrôle après dépose ou démolition et/ou avant tous travaux de revêtement ou réfection des lieux.

Le gros œuvre d'un bâtiment, l'intérieur des murs, des planchers, les poutres plâtrées, les combles inaccessibles, la charpente non visible (plafond sous charpente), faux plafond, toutes les parties habillées (papiers peints, moquettes, polystyrène, tissus, PVC, lambris, plinthes, carrelage, revêtements de sols...) restent des parties inaccessibles.

La mission est effectuée sur les seules parties visibles et accessibles, exception faite du mobilier, le déplacement d'objets lourds étant interdit. Le demandeur ne pourra se prévaloir de cette attestation pour les parties meublées, encombrées, non visibles, non accessibles et/ou non mentionnées dans le présent diagnostic.

En général : Pas d'accès ni d'examen possible derrière les doublages et revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



matériaux pouvant masquer un élément bois, ni sous les revêtements de sols fixés ou collés, ni sur les éléments cachés (sols, murs, plafond) par du mobilier ainsi que les plafonds, murs et sols cachés par du plâtre. Les tas de bois ne font pas partis de la mission et ne sont pas examinés.

Nous vous proposons de revenir sur les lieux du diagnostic pour une visite complémentaire des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés dans leur intégralité : présence de mobilier (impossible à déplacer), bâtiment ou parties de bâtiments visités encombrés. Ceci à la requête expresse du client dès lors qu'il aura rendu accessible et totalement vide les éléments non vérifiés (frais de déplacement et rédaction des documents définis par avenant au présent constat, et restant à la charge du client).

L'absence de traces de termites constatées visuellement n'exclut pas la présence de celles-ci sur les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés, les poteaux raidisseurs de cloison ou les sous faces de plancher, les faces cachées de tous éléments bois, doublages, plinthes, éléments de charpente et lambris, dont la détection nécessiterait des démontages ou des sondages destructifs. Dans nos investigations, il ne peut être déclaré que ce qui est dûment constaté : notre cabinet mentionne : "individus visibles". Ainsi, les termites peuvent abandonner temporairement ou s'éloigner d'un site du fait de : travaux, forte humidité, inondations ou applications diverses et revenir ultérieurement.

S'il est réalisé ultérieurement des travaux impliquant l'enlèvement d'éléments et donc des sondages destructifs permettant de découvrir des traces de termites, notre responsabilité ne saurait être retenue (Notre cabinet propose une revisite avec un nouveau rapport en cas de travaux et/ou d'enlèvement d'élément).

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Il appartient au détenteur de l'attestation, de demander à un expert en bâtiment l'appréciation sur la résistance mécanique des matériaux en œuvre.

Le constat de l'état parasitaire traduit l'infestation ancienne ou effective de termites à la date de la visite. Toutefois, la trace d'activité de cet insecte peut apparaître après notre venue et ne peut de ce fait engager notre responsabilité.

Cet état parasitaire n'a de valeur que pour la date de la visite et est utilisable 180 jours. Notre responsabilité est engagée pour une erreur de diagnostic, seulement dans le cas où une présence de termite serait effective et décelable par un professionnel sans recourir à une quelconque dégradation en profondeur ou démontage, le jour de notre visite.

Vendeur - Acquéreur sont conscients que la présence de termites dans le bâti est un évènement fréquent et/ou inévitable en aquitaine. Il est contractuellement établi qu'ils renoncent à un recours en annulation de vente/achat ou indemnité autre que l'engagement contractuel des parties, qui est limité à cinq fois le montant des honoraires.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit sans l'autorisation écrite du cabinet.

La valeur de ce certificat ne sera effective et notre responsabilité engagée qu'après règlement de la facture.

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Visite effectuée le 24/03/2023. Fait à STE FOY LA GRANDE, le 24/03/2023

Par : GADY Etienne



Signature du représentant :			

Le présent constat est valable au jour même de la visite, selon la loi, il est utilisable durant six mois pour toute transaction immobilière.

En cas de vente d'immeuble bâti dans une zone à risque de contamination, la clause d'exonération de garantie pour vice caché , si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâti soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état relatif à la présence de termites dans le bâti doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique. Il s'ensuit que la validité du présent constat parasitaire est limitée à 6 mois à compter de sa date.

Le présent constat étant limité, à la date de son établissement, au constat visuel des parasites xylophages sans sondage destructif des lieux visités, l'absence de traces de termites constatée visuellement n'exclut pas la présence de termites en sous-face des éléments de charpentes, contre-cloisons, plinthes, entre-plafonds et planchers et autres éléments dont la détection exigerait des sondages destructifs.

Par suite, s'il est réalisé ultérieurement, des travaux impliquant l'enlèvement de la charpente, du parquet, des plinthes et autres éléments de moquettes, tapisseries etc... et s'il apparait alors des termites, la responsabilité de la société ETIC. ne peut être engagée en l'absence de traces constatées visuellement à la date de création de ce dernier.

Rappel : Dans le cas de présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le transfert de propriété du rapport délivré à l'Acheteur de la prestation n'interviendra qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoire. Le paiement ne sera réputé acquis qu'après encaissement des sommes dues. L'inexécution par l'Acheteur de ses obligations de paiement, pour

quelque cause que ce soit, rend le présent rapport nul et non avenu et confère à la société ETIC le droit d'exiger sa restitution immédiate. L'Acheteur déclare accepter purement et simplement la clause de réserve de propriété et ses conséquences. Le transfert de propriété du rapport délivré à l'Acheteur de la prestation n'interviendra qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoire. Le paiement ne sera réputé acquis qu'après encaissement des sommes dues.

Nota : Le diagnostiqueur ayant réalisé le présent état relatif à la présence de termites dans le bâti n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Etat relatif à la présence de termites n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7

F Reclus

Date du repérage: 24/03/2023

Références réglementaires			
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du $1^{\rm er}$ juin 2015.		

Immeuble bâti visité				
Adresse	Rue:			
Périmètre de repérage :	Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives			
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	ImmeubleHabitation (maisons individuelles)< 1949			

Le propriétaire et le commanditaire			
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIOLA Adresse :		
Le commanditaire	Nom et prénom : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIOLA Adresse :		

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	GADY Etienne	Opérateur de repérage	WE.CERT 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE	Obtention: 15/09/2022 Échéance: 30/03/2027 N° de certification: C2020- SE01-024

Raison sociale de l'entreprise : SARL ETIC (Numéro SIRET : 48933263500015)

Adresse: **74, rue Victor Billon, 33110 LE BOUSCAT** Désignation de la compagnie d'assurance: **AXA** Numéro de police et date de validité: **-31/12/2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 24/03/2023, remis au propriétaire le 24/03/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

7 F Reclus



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
 - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.
- 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
 Revêtements durs des murs (amiante-ciment) (Immeuble Niv 1 Chambre 2 (présence de mobilier
 lourd/encombré)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 Conduits (Immeuble Niv 2 Buanderie) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation
 périodique.*

Plaques (fibres-ciment) (Immeuble - Toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

7 F Reclus



1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Charpente - Charpente	Toutes	Inaccessible - Risque sécuritaire d'effondrement

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : - Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante

ETIC - Cabinet d'Expertises Techniques Immobilières et Conseils - Sarl au cap 74 rue Victor Billon 33 110 LE BOUSCA

Tel Franck Laroche: 06 99 53 17 49 etic33@free.fr Ingénieur en bâtiment / Etienn Technicien expert

Liste A			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
	Flocages		
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages		
	Faux plafonds		

Liste B			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
1. Parois vertic	cales intérieures		
	Enduits projetés		
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dus (amiante-ciment)		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés		
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2. Plancher	s et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisation	s et équipements intérieurs		
	Conduits		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges		
	Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
	Joints (tresses)		
Portes coupe-feu	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4. Elémen	ts extérieurs		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		
	Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
Conduits en foit de et façade	Conduits de fumée en amiante-ciment		
	Communis de Tumee en amiante-ciment		

7 F Reclus



mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Immeuble Niv 0 - Entrée (présence de mobilier lourd), Immeuble Niv 0 - Garage côté droit (encombré/accès limité), Escalier - Escalier 0/2, Immeuble Niv 1 - Palier, Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré), Immeuble Niv 1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd), Immeuble Niv 1 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd/encombré), Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré), Immeuble Niv 2 - Palier/Sas,

Immeuble Niv 2 - Salle d'eau (présence de mobilier lourd), Immeuble Niv 2 - Wc, Immeuble Niv 2 - Buanderie, Immeuble Niv 2 - Chambre 3, Immeuble Niv 2 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd), Immeuble Niv 2 - Chambre 4, Immeuble Niv 0 - Garage côté gauche (encombré/accès limité), Immeuble - Planchers intermédiaires, **Immeuble - Structure bois**

Localisation	Description
Immeuble Niv 0 - Garage côté droit (encombré/accès limité)	Sol : Béton Mur : Peinture sur doublage placoplâtre, enduit, structure bois Plafond : Peinture sur doublage placoplâtre, solivage bois
Immeuble Niv 0 - Entrée (présence de mobilier lourd)	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Doublage Placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Plafond : Doublage placoplâtre et Peinture
Escalier - Escalier 0/2	Escalier : Bois et Peinture Contremarches : Bois et Peinture
Immeuble Niv 1 - Palier	Sol : Revêtement de sol plastique fixé ou collé Mur A, B, C, D : Doublage plâtre et peinture Plafond : Doublage plâtre et Peinture
Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)	Sol : Plancher Bois et Revêtement de sol plastique fixé ou collé Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Immeuble Niv 1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd)	Sol : Plancher Bois Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (F1) C : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture coffrage bois : bois et peinture





Localisation	Description
Immeuble Niv 1 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd/encombré)	Sol: plancher bois Plinthes: bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F: plâtre et Peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Fenêtre (F1) E: Bois et Peinture Volet (F1) E: Bois et Peinture Plafond: plâtre et Peinture
Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré)	Sol: plancher bois Plinthes: bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F: plâtre et Peinture Mur A, B, C, D, E, F: Plaques fibres ciment Porte (P1) A: bois et peinture Plafond: plâtre et Peinture
Immeuble Niv 2 - Palier/Sas	Sol : Revêtement de sol plastique fixé ou collé Plinthes : bois et peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : doublage lambris bois
Immeuble Niv 2 - Salle d'eau (présence de mobilier lourd)	Sol : Revêtement de sol plastique fixé ou collé Plinthes : bois et peinture Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Porte (P1) A : bois et peinture Plafond : doublage lambris bois
Immeuble Niv 2 - Wc	Sol : Revêtement de sol plastique fixé ou collé Plinthes : bois et peinture Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Porte (P1) A : bois et peinture Plafond : doublage lambris bois
Immeuble Niv 2 - Buanderie	Sol : Revêtement de sol plastique fixé ou collé Plinthes : bois et peinture placard : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et papier peint Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Pvc Plafond : doublage lambris bois
Immeuble Niv 2 - Chambre 3	Sol : Moquette collée ou fixée Plinthes : bois et peinture Mur A, B, C, D : plâtre et papier peint Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (F1) C : Bois et Peinture Plafond : doublage lambris bois
Immeuble Niv 2 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd)	Sol : Revêtement de sol plastique fixé ou collé Plinthes : bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F, G : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture placard D : Bois et Peinture Fenêtre (F1) E : Bois et Peinture Volet (F1) E : Bois et Peinture placard wc : Bois et Peinture Placard wc : Bois et Peinture Plafond : doublage lambris bois
Immeuble Niv 2 - Chambre 4	Sol : Revêtement de sol plastique fixé ou collé Plinthes : bois et peinture Mur A, B, C, D : plâtre et Papier peint Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Fenêtre (F1) C : pvc Plafond : doublage lambris bois
Immeuble Niv 0 - Garage côté gauche (encombré/accès limité)	Sol : Béton Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Immeuble - Structure bois	Murs : Structure bois
Immeuble - Planchers intermédiaires	Sol: Structure bois

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/03/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 24/03/2023

ETIC - Cabinet d'Expertises Techniques Immobilières et Conseils - Sarl au capital de 6 000 € - Siret : 48933263500015 74 rue Victor Billon 33 110 LE BOUSCAT -

7 F Reclus



4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré)	Identifiant: M001 Description: Revêtements durs des murs (amiante-ciment)	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	
Immeuble Niv 2 - Buanderie	Identifiant: M002 Description: Conduits	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	
Immeuble - Toiture	Identifiant: M003 Description: Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
			Matériau non dégradé	
Immeuble Niv 1 - Chambre	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Revêtements durs des murs	Présence d'amiante	Résultat EP**	
2 (presence de mobilier	(amiante-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	(Sur décision de l'opérateur)	Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
			Matériau non dégradé	
Immeuble Niv 2 - Buanderie	Identifiant: M002 Description: Conduits	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<u>Résultat</u> EP**	
	Liste selon annexe.13-9 du CSP: B		Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

7 F Reclus



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
			Matériau non dégradé	<i>*</i>
Terrescrible Telburg	Identifiant: M003	Présence d'amiante	<u>Résultat</u> EP**	
Immeuble - Toiture	<u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	(Sur décision de l'opérateur)	<u>Préconisation :</u> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT**16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à STE FOY LA GRANDE, le 24/03/2023

Par : GADY Etienne



Signature du représentant :			

7 F Reclus



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

7 F Reclus



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Photos



Photo nº PhA001

Localisation : Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré)

Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)

Partie d'ouvrage : Revêtements durs des murs (amiante-ciment) Description : Revêtements durs des murs (amiante-ciment)



Photo nº PhA002

Localisation: Immeuble Niv 2 - Buanderie

Ouvrage: Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)

Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits



Photo no PhA003

Localisation: Immeuble - Toiture

Ouvrage : Toitures

Partie d'ouvrage : Plaques ondulées (fibres-ciment)

Description: Plaques (fibres-ciment)

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
_		-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A





Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

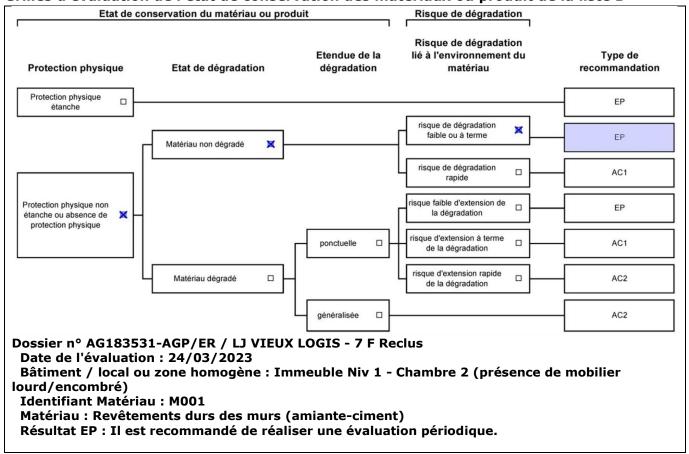
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

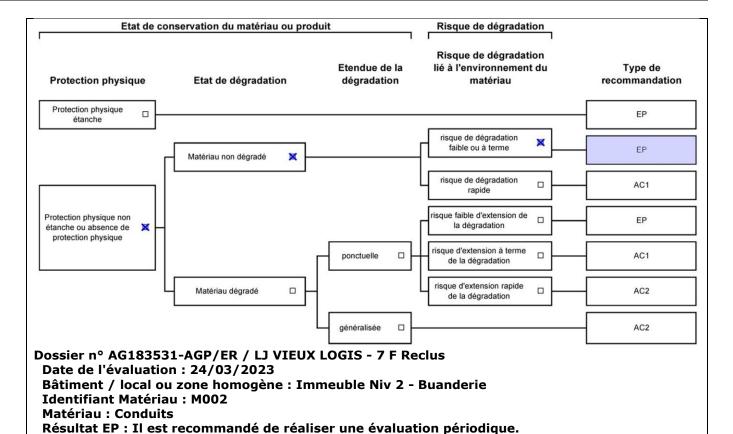
Fort	Moyen	Faible	
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.	

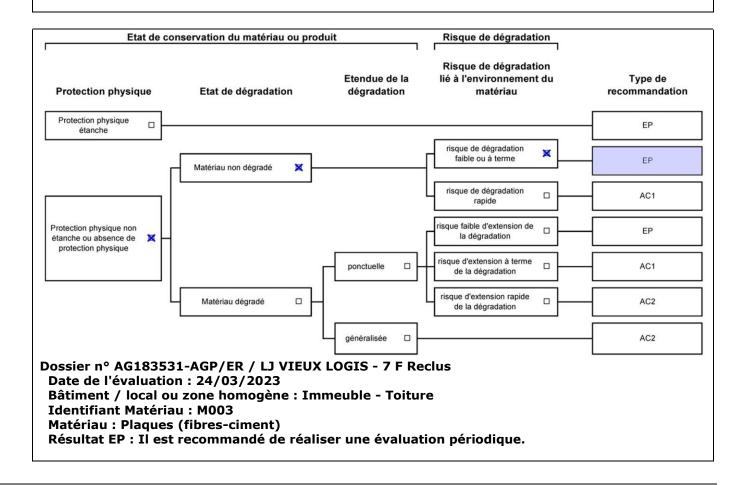
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B















Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
ricque pouvent entrainer à terme une	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

7 F Reclus



- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F

Reclus

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 24/03/2023

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

 ${\sf D\'epartement}:...~\textbf{Gironde}$

Adresse : 7 rue des Frères Reclus Commune : 33220 STE FOY LA GRANDE

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIOLA

20 avenue Galliéni 33500 LIBOURNE

Propriétaire :

AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c

Me GAUCHER-PIOLA 20 avenue Galliéni 33500 LIBOURNE

Le CREP suivant concerne :					
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente		
	Les parties occupées		Avant la mise en location		
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP		
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant			
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire					
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0		
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0		

Société réalisant le constat					
Nom et prénom de l'auteur du constat	GADY Etienne				
N° de certificat de certification	C2020-SE01-024 le 15/09/2022				
Nom de l'organisme de certification	WE.CERT				
Organisme d'assurance professionnelle	AXA				
N° de contrat d'assurance					
Date de validité :	31/12/2023				

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 2725 et 2992		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	27/12/2021 370 MBq		

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe					Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	144	21	98	0	24	1
%	100	14,6 %	68,2 %	0 %	16,7 %	0,7 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GADY Etienne le 24/03/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	11
6.3 Commentaires	12
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12 12
0.5 Transmission du constat à l'agence regionale de Sante	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. Information sur les principales règlementations et recommandations en d'exposition au plomb	matière 13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	14
9. Annexes	14
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	Niton XL 300		
N° de série de l'appareil	2725 et 2992		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	27/12/2021 Activité à cette date et dur de vie : 370 MBq		
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T330515	Nom du titulaire/signataire Laroche Franck	
Autorisation/ Deciaration (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 27/12/2021	Date de fin de validité (si applicable) 27/12/2024	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Laroche Franck		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Franck Laroche		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)	
Etalonnage entrée	1	24/03/2023	1 (+/- 0,1)	
Etalonnage sortie	248	24/03/2023	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	7 rue des Frères Reclus 33220 STE FOY LA GRANDE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIOLA 20 avenue Galliéni 33500 LIBOURNE
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	24/03/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Immeuble Niv 0 - Entrée (présence de mobilier lourd),
Immeuble Niv 0 - Garage côté droit (encombré/accès limité),
Escalier - Escalier 0/2,
Immeuble Niv 1 - Palier,
Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré),
Immeuble Niv 1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd),
Immeuble Niv 1 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd/encombré),
Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré),

Immeuble Niv 2 - Salle d'eau (présence de mobilier lourd),
Immeuble Niv 2 - Wc,
Immeuble Niv 2 - Buanderie,
Immeuble Niv 2 - Chambre 3,
Immeuble Niv 2 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd),
Immeuble Niv 2 - Chambre 4,
Immeuble Niv 0 - Garage côté gauche (encombré/accès limité),
Immeuble - Planchers intermédiaires,
Immeuble - Structure bois

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Charpente - Charpente (Inaccessible - Risque sécuritaire d'effondrement)

3. Méthodologie employée

Immeuble Niv 2 - Palier/Sas,

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF \times 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement		
< seuils		0		
	Non dégradé ou non visible	1		
≥ seuils	Etat d'usage	2		
	Dégradé	3		

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Immeuble Niv 0 - Entrée (présence de mobilier lourd)	7	1 (14,3 %)	5 (71,4 %)	-	1 (14,3 %)	-
Escalier - Escalier 0/2	2	-	-	-	2 (100 %)	-
Immeuble Niv 1 - Palier	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)	9	-	8 (89 %)	-	1 (11 %)	-
Immeuble Niv 1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd)	13	1 (8 %)	9 (69 %)	-	3 (23 %)	-
Immeuble Niv 1 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd/encombré)	14	1 (7 %)	11 (79 %)	-	2 (14 %)	-
Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré)	16	7 (43,8 %)	6 (37,6 %)	-	2 (12,5 %)	1 (6,3 %)
Immeuble Niv 2 - Palier/Sas	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	=
Immeuble Niv 2 - Salle d'eau (présence de mobilier lourd)	8	1 (12,5 %)	6 (75 %)	-	1 (12,5 %)	-
Immeuble Niv 2 - Wc	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Immeuble Niv 2 - Buanderie	13	3 (23 %)	7 (54 %)	-	3 (23 %)	-
Immeuble Niv 2 - Chambre 3	12	1 (8 %)	9 (75 %)	=	2 (17 %)	=
Immeuble Niv 2 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd)	18	1 (6 %)	13 (72 %)	-	4 (22 %)	-
Immeuble Niv 2 - Chambre 4	11	3 (27,3 %)	5 (45,6 %)	ı	3 (27,3 %)	-
TOTAL	144	21 (14,6 %)	98 (68,2 %)	-	24 (16,7 %)	1 (0,7 %)

Immeuble Niv 0 - Entrée (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
2	۸	A Mur	Doublage	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,48		0		
3	(Placoplâtre	Placoplâtre partie haute (> 1 m) 0,69		U				
4	B	Mur	Mur Doublage Peinture	partie basse (< 1 m)	0,47		0			
5	ь		Placoplâtre	Femure	partie haute (> 1 m)	0,5		U		
6	C	Mur	Doublage	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,65		0		
7		Mur	Placoplâtre	Femure	partie haute (> 1 m)	0,07		U		
8	7	D Mur	Doublage ,		Mur Doublage Peinture partie basse (< 1 n		0,7			
9	9 D		Mur Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,6		U		

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



	10	٨	Porto (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	7,66	Etat d'usage (Usure	2	
	11	A	Forte (F1)	DUIS	remure	Huisserie	6,52	par friction)	2	
	12		Diofond	Doublage	Dointuro	mesure 1	0,31		0	
-	13		Flaionu	Plafond placoplâtre Peinture	mesure 2	0.29	1	U		

Escalier - Escalier 0/2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
14		Ecceliar	Bois	Peinture	mesure 1	7,19	Etat d'usage (Usure	2	
15		Escalier	DUIS	Femure	mesure 2	5,11	par friction)		
16		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	8,53	Etat d'usage (Usure	2	
17		Contremarches	BOIS	Pelillule	mesure 2	8,39	par friction)	2	

Immeuble Niv 1 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
18		Sol		Revêtement de sol	mesure 1	0,45		0	
19		301	•	plastique fixé ou collé	mesure 2	0,22		U	
20			Doublage	peinture	partie basse (< 1 m)	0,02		0	
21	Α		A Mur plâtre peinture	partie haute (> 1 m)	0,69		U		
22	В	Mur	Doublage	peinture	partie basse (< 1 m)	0,36		0	
23	В	Will	plâtre	pennure	partie haute (> 1 m)	0,4		U	
24	(Mur	Doublage	peinture	partie basse (< 1 m)	0,21		0	
25	C	ividi	plâtre	peniture	partie haute (> 1 m)	0,09		U	
26	D	Mur	Doublage	peinture	partie basse (< 1 m)	0,16		0	
27	D	ividi	plâtre	peniture	partie haute (> 1 m)	0,08		U	
28		Plafond	Doublage	Peinture	mesure 1	0,01		0	
29		FiaiUliu	Platond plâtre		mesure 2	0,44		U	

Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
30		Sol	Plancher	Revêtement de sol	mesure 1	0,45		0	
31		501	Bois	plastique fixé ou collé	mesure 2	0,2		U	
32	Α	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,54		0	
33	A IVIUI	iviui	Flatie	peniture	partie haute (> 1 m)	0,31		U	
34	В	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,51		0	
35	Ь	IVIUI	Flatie	pernure	partie haute (> 1 m)	0,09		U	
36	С	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,45		0	
37	C	Mur	Fialle	peliture	partie haute (> 1 m)	0,32		U	
38	D	Mur	Plâtre	pointuro	partie basse (< 1 m)	0,28		0	
39	D	iviui	rialie	Plâtre peinture	partie haute (> 1 m)	0,45		U	
40	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	7,79	Etat d'usage (Usure	2	
41	A	Forte (F1)	DOIS	Femure	Huisserie	3,23	par friction)	2	
42	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,39		0	
43	C	renette interleure (F1)	DUIS	Femure	Huisserie	0,63		U	
44)	Fonêtro ovtáriouro (F1)	Bois	Dointuro	partie mobile	0,24		0	·
45	С	Fenêtre extérieure (F1)	DUIS	Peinture	Huisserie	0,68	1	U	
46		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
47	1	FiaiOffa	rialle	remlure	mesure 2	0,31	1	U	

Immeuble Niv 1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation					
-		Sol	Plancher Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement					
48		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,23	Etat d'usage (Usure	2						
49		Filliules	DOIS	Feintale	mesure 2	8,06	par friction)	2						
50	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,23		0						
51	_ A	Mul	Flatte	remuie	partie haute (> 1 m)	0,6		U						
52	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,56		0						
53	В	Mul	Flatte	remuie	partie haute (> 1 m)	0,37		U						
54	O	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,39		0						
55		Mur	Platre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0						
56	,		Distre	Delintone	partie basse (< 1 m)	0,18		0						
57	D	Mur Plâtre	Platre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,27		0						
58	^	Dt- (D4)	D-1-	Deinton	partie mobile	4,57	Etat d'usage (Usure	0						
59	Α	Porte (P1)	Bois	Peinture	Huisserie	8,26	par friction)	2						
60	C	E 0: ::/: (E1)	F 24 i-44-i (F4)	Fanâtra intériorna (F1)	Forêtra intériorna (F1)	F \$4 int (-i (F4)	Forâtro intérioure (F1)	D-1-	Deinton	partie mobile	0,53			
61		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0,67		0						
62	0	E 244(-i (E4)	D-:-	Dainton.	partie mobile	0,03		_						
63	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0,46		0						
64	С	\/alat intério (F1)	Daia	Deinture	partie basse (< 1 m)	0,28		0						
65		Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,65		0						
66	С	Valet autérieur (F1)	Daia	Deinture	partie basse (< 1 m)	0,23		0						
67	C	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,17		U						
68		Distant	Distre	Delations	mesure 1	0,09		_						
69	1	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,5		0						
70		coffuence bais	hala	n ninturn	mesure 1	7,86	Etat d'usage (Usure	2						
71		coffrage bois	bois	peinture	mesure 2	2,7	par friction)	2						

Immeuble Niv 1 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd/encombré)

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
72		Plinthes	hala	n einture	mesure 1	3,57	Etat d'usage (Usure	0	
73		Plintnes	bois	peinture	mesure 2	5,45	par friction)	2	
74	۸	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,58		0	
75	5 A	wur	platre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,03		U	
76	ם	N4	plâtre	Deinture	partie basse (< 1 m)	0,05		0	
77	77 B	Mur	platre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,51		U	

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



78	С	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,52		0	
79	Ü	iviui	Piatre	i Gillare	partie haute (> 1 m)	0,29		<u> </u>	
80	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,47		0	
81	D	ividi	platte	remlate	partie haute (> 1 m)	0,34		U	
82	_	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,49		0	
83		Will	platte	remure	partie haute (> 1 m)	0,65		U	
84	_	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,51		0	
85	Г	iviui	platte	remure	partie haute (> 1 m)	0,08		U	
86	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	6,38	Etat d'usage (Usure	2	
87	A	Forte (F1)	DUIS	remure	Huisserie	4,31	par friction)	2	
88	Е	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,57		0	
89	_	renette interieure (F1)	DUIS	remure	Huisserie	0,63		U	
90	Е	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,54		0	
91	_	i ellette extelleule (i 1)	DOIS	remuie	Huisserie	0,36		U	
92	Е	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,54		0	
93		voiet interieur (i 1)	DOIS	remlate	partie haute (> 1 m)	0,13		U	
94	Е	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,07		0	
95		voiet extelleul (F1)	סוטם	reillule	partie haute (> 1 m)	0,11		U	
96		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0	
97		riai0fi0	piatre	reinlure	mesure 2	0,49		0	
_				-			_		

Immeuble Niv 1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd/encombré)

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
98 99		Plinthes	bois	peinture	mesure 1 mesure 2	5,18 3,64	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
100	Α	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,28	- Par monory	0	
102	В	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
103 104	С	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m) partie basse (< 1 m)	0,23 0,51		0	
105 106	_				partie haute (> 1 m) partie basse (< 1 m)	0,7 0,66		-	
107 108	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m) partie basse (< 1 m)	0,65 0,16		0	
109	Е	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,67		0	
110 111	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m) partie haute (> 1 m)	0,09 0,69		0	
-	Α	Mur	Plaques fibres ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Plaques fibres ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Plaques fibres ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plaques fibres ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Mur	Plaques fibres ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Plaques fibres ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
112 113	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile Huisserie	3,9 4,37	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
114 115		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	6,45 4,44	Dégradé (Ecaillage)	3	

Immeuble Niv 2 - Palier/Sas

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
116		Sol		Revêtement de sol	mesure 1	0,16		0	
117		301	-	plastique fixé ou collé	mesure 2	0,41		U	
118		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,05		0	
119		Fillities	DOIS	peinture	mesure 2	0,58		U	
120	Α	Mur	Plâtre	Donier point	partie basse (< 1 m)	0,44		0	
121	А	Mui	Fialle	Papier peint	partie haute (> 1 m)	0,03		U	
122	В	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,39		0	
123	Ь	Mui	Flatie	Fapiei peliit	partie haute (> 1 m)	0,26		U	
124	_	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,27		0	
125	C	Mui	Platre	Papier peint	partie haute (> 1 m)	0,44		U	
126	7	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,3		0	·
127	D	iviui	rialle	rapier peint	partie haute (> 1 m)	0,52		U	
-		Plafond	doublage lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Immeuble Niv 2 - Salle d'eau (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128		Sol		Revêtement de sol	mesure 1	0,28		0	
129		501	-	plastique fixé ou collé	mesure 2	0,53		U	
130		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,52		0	
131		Fillities	DOIS	periture	mesure 2	0,21		U	
132	Α	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,39		0	
133	^	IVIUI	platie	papier peliti	partie haute (> 1 m)	0,67		U	
134	В	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,59		0	
135	В	IVIUI	platie	papier peliti	partie haute (> 1 m)	0,46		U	
136	С	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,17		0	
137	C	Mui	platre	papier perit	partie haute (> 1 m)	0,52		U	
138	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,49		0	
139	D	Mui	platre	papier perit	partie haute (> 1 m)	0,02		U	
140	۸	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	6,38	Etat d'usage (Usure	2	
141	А	Foile (PT)	DOIS	peinture	Huisserie	7,52	par friction)	2	·
-		Plafond	doublage lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Immeuble Niv 2 - Wc

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
142		Sol		Revêtement de sol	mesure 1	0,04		0	
143		301	-	plastique fixé ou collé	mesure 2	0,56		U	
144		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,29		0	
145		Fillities	DOIS	pennure	mesure 2	0,57		U	
146	Α	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,19		0	
147	^	Ividi	platie	papiei peliit	partie haute (> 1 m)	0,24		U	
148	В	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,49		0	
149	В	Ividi	platie	papiei peliit	partie haute (> 1 m)	0,37		U	
150	С	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,18		0	
151	C	Ividi	platie	papiei peliit	partie haute (> 1 m)	0,62		U	
152	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
153	D	iviui	platie	papier peint	partie haute (> 1 m)	0,35		U	
154	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,01		0	
155	A	Foile (P1)	DOIS	peniture	Huisserie	0,07		U	
-		Plafond	doublage lambris bois		Non mesurée	ı		NM	Absence de revêtement

Immeuble Niv 2 - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
156		Sol		Revêtement de sol	mesure 1	0,44		0	
157		501	-	plastique fixé ou collé	mesure 2	0,02		U	
158		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	3,3	Etat d'usage (Usure	2	
159		Fillities	DUIS	penitale	mesure 2	3,7	par friction)	2	
160		placard	Bois	Peinture	mesure 1	4,24	Etat d'usage (Usure	2	
161		placaru	DOIS	Feiritale	mesure 2	3,77	par friction)	2	
162	Α	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,25		0	
163	^	ividi	platie	papier peliti	partie haute (> 1 m)	0,52		U	
164	В	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,27		0	
165	В	Widi	platic	papier perit	partie haute (> 1 m)	0,37		U	
166	С	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,65		0	
167	Ü	Widi	platic	papier perit	partie haute (> 1 m)	0,23		U	
168	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,44		0	
169	D	ividi	platie	papier peliti	partie haute (> 1 m)	0,2		U	
170	Е	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,39		0	
171		ividi	platie	papier peliti	partie haute (> 1 m)	0,16		U	
172	F	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,35		0	
173	'	ividi	platie	papier peliti	partie haute (> 1 m)	0,21		U	
174	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	6,65	Etat d'usage (Usure	2	<u> </u>
175				peniture	Huisserie	2,9	par friction)		
-	С	Fenêtre intérieure (F1)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F1)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	doublage lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Immeuble Niv 2 - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
176		Sol		Moquette collée ou	mesure 1	0,35		0	
177		301	-	fixée	mesure 2	0,25		U	
178		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	3,77	Etat d'usage (Usure	2	
179		Fillules	DOIS	periture	mesure 2	5,51	par friction)		
180	Α	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
181	Α.	Will	platie	papier peirit	partie haute (> 1 m)	0,03		U	
182	В	Mur	plâtre	nanias naint	partie basse (< 1 m)	0,58		0	
183	ь	Mur	piatre	papier peint	partie haute (> 1 m)	0,58		U	
184	С	Mur	plâtre	nanias naint	partie basse (< 1 m)	0,45		0	
185	C	iviui	piatre	papier peint	partie haute (> 1 m)	0,02		U	
186	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,46		0	
187	D	Will	platie	papier peirit	partie haute (> 1 m)	0,57		U	
188	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	4,37	Etat d'usage (Usure	2	
189	A	Porte (PT)	DOIS	periture	Huisserie	3,97	par friction)		
190	O	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,07		0	
191	C	reflette interleure (FT)	DUIS	remuie	Huisserie	0,49		U	
192	O	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0	
193	C	reflette extelledle (FT)	DUIS	remuie	Huisserie	0,68		U	
194	O	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,27		0	
195	C	voiet interieur (FT)	DUIS	remuie	partie haute (> 1 m)	0,39		U	
196	O	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,44		0	<u> </u>
197	C	voiet exterieur (FT)	DOIS	remlure	partie haute (> 1 m)	0,14		U	
-		Plafond	doublage lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Immeuble Niv 2 - Salon/Cuisine (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
198		Sol		Revêtement de sol	mesure 1	0,35		0	
199		301	-	plastique fixé ou collé	mesure 2	0,28		U	
200		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	7,19	Etat d'usage (Usure	2	
201		Fillules	DUIS	peinture	mesure 2	4,17	par friction)	2	
202	۸	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,19		0	
203	A	Will	platie	Feiriture	partie haute (> 1 m)	0,15		U	
204	В	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,09		0	
205	Ь	Mui	platie	remuie	partie haute (> 1 m)	0,56		U	
206	С	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,31		0	
207	٥	ividi	platie	Feiritale	partie haute (> 1 m)	0,6		U	
208	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
209	ט	ividi	platie	Feiritale	partie haute (> 1 m)	0,38		U	
210	Е	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,28		0	
211	Ц	iviul	piatre	reillule	partie haute (> 1 m)	0,44		U	
212	_	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,62		0	
213	F	iviui	platie	remuie	partie haute (> 1 m)	0,15		U	

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



214	G	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,04		0	
215	G	Mui	platre	Pemure	partie haute (> 1 m)	0,53		U	
216	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	8,33	Etat d'usage (Usure	2	
217	А	Porte (FT)	DOIS	peliture	Huisserie	2,97	par friction)	2	
218	D	placard	Bois	Peinture	mesure 1	4,71	Etat d'usage (Usure	2	
219	U	piacaiu	DUIS	remuie	mesure 2	7,99	par friction)	2	
220	Е	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,17		0	
221	_	renette interieure (F1)	DUIS	remure	Huisserie	0,35		U	
222	Е	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,23		0	
223	_	reflette extelleule (F1)	DUIS	remure	Huisserie	0,1		U	
224	Е	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
225		voiet interieur (i 1)	DOIS	remiure	partie haute (> 1 m)	0,17		U	
226	Е	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,19		0	
227		voiet exterieur (i 1)	DOIS	remiure	partie haute (> 1 m)	0,42		U	
228		placard wc	Bois	Peinture	mesure 1	6,12	Etat d'usage (Usure	2	
229		placard wc	DUIS	Femiliare	mesure 2	7,12	par friction)	2	
230	F	Porte (P2 wc)	bois	peinture	partie mobile	0,02	_	0	
231		1 01te (F2 WC)		politicie	Huisserie	0,35		Ū	
-		Plafond	doublage lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Immeuble Niv 2 - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
232		Sol		Revêtement de sol	mesure 1	0,06		0	
233		501	-	plastique fixé ou collé	mesure 2	0,42		0	
234		Plinthes	bois	n aintuna	mesure 1	2,63	Etat d'usage (Usure	2	
235		Plintnes	DOIS	peinture	mesure 2	3,1	par friction)	2	
236	^	Mur	m184ma	Denies neint	partie basse (< 1 m)	0,64		0	
237	Α	wur	plâtre	Papier peint	partie haute (> 1 m)	0,45		0	
238	В	Mur	plâtre	Denies neint	partie basse (< 1 m)	0,06		0	
239	В	Mur	platre	Papier peint	partie haute (> 1 m)	0,14		"	
240	С	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,32		0	
241		Will	platie	Fapiei peliit	partie haute (> 1 m)	0,23		0	
242	D	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,56		0	
243	ט	Will	platie	Fapiei peliit	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
244	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	4,31	Etat d'usage (Usure	2	
245	A	Forte (F1)	DOIS	periture	Huisserie	2,56	par friction)	2	
246	В	Porte (P2)	bois	n aintuna	partie mobile	5,65	Etat d'usage (Usure	2	
247	Ь	Porte (P2)	DOIS	peinture	Huisserie	8,39	par friction)	2	
-	С	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	doublage lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	144	21	98	0	24	1
%	100	14,6 %	68,2 %	0 %	16,7 %	0,7 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 23/03/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
OUI	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
OUI	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
OUI	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Fait à STE FOY LA GRANDE, le 24/03/2023

Par: GADY Etienne



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 <u>http://www.inrs.fr/</u> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Etabli le: 24/03/2023 Valable jusqu'au : 23/03/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



Adresse : 7 rue des Frères Reclus **33220 STE FOY LA GRANDE**

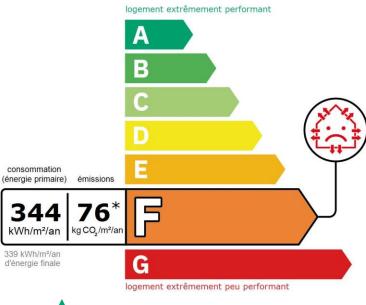
Type de bien: Maison Individuelle Année de construction : Avant 1948 Surface habitable: 115,5 m²

Propriétaire: AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me

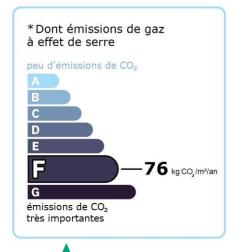
GAUCHER-PIOLA

Adresse: 20 avenue Galliéni 33500 LIBOURNE

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6



Ce logement émet 8 814 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 45 666 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 440 €** et **3 360 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

SARL ETIC

74, rue Victor Billon 33110 LE BOUSCAT

tel: Franck Laroche: 06 99 53 17 49 /

Etienne GADY 06 46 98 88 49

Diagnostiqueur : GADY Etienne

Email: etic33@free.fr / eticetienne@gmail.com

N° de certification: C2020-SE01-024 Organisme de certification: WE.CERT





ventilation 23% ventilation 23% portes et fenêtres 10% ponts thermiques plancher bas 14% plancher bas 1%

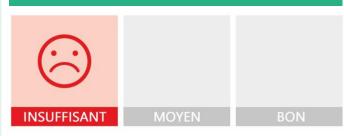


Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



Pour améliorer le confort d'été:



DPE

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie Usage Répartition des dépenses (fourchette d'estimation*) (en kWh énergie primaire) 87 % chauffage Gaz Naturel 35 299 (35 299 é.f.) entre 2 130 € et 2 900 € 8 % eau chaude Gaz Naturel 3 381 (3 381 é.f.) entre 200 € et 280 € 0 % refroidissement 2 % entre 50 € et 80 € éclairage **♣** Electrique 524 (228 é.f.) auxiliaires **★** Electrique 621 (270 é.f.) entre 60 € et 100 € énergie totale pour les 39 826 kWh entre 2 440 € et 3 360 € Pour rester dans cette fourchette usages recensés : par an (39 179 kWh é.f.) d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 117ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture soit -560€ par an

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 117ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

48ℓ consommés en moins par jour, c'est -16% sur votre facture soit -45€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement						
	description	isolation				
Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un local chauffé Cloison de plâtre non isolée donnant sur un garage	insuffisante				
Plancher bas	Plancher bas Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un garage					
Toiture/plafond	Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé	insuffisante				
Portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, simple vitrage et volets battants bois Fenêtres battantes bois, simple vitrage sans protection solaire Paroi en brique de verre pleine, sans protection solaire Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 14 mm sans protection solaire Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple	insuffisante				

Vue	Vue d'ensemble des équipements					
		description				
	Chauffage	Chaudière individuelle gaz classique installée avant 1981				
Ę,	Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage				
*	Climatisation	Néant				
4	Ventilation	Ventilation naturelle par conduit				
	Pilotage	Sans système d'intermittence				

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Eclairage Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé : 19900 à 29900€

	Lot	Description	Performance recommandée
\triangle	Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. A Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R > 4,5 m ² .K/W
\triangle	Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	R > 7,5 m ² .K/W
	Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation.	Rendement PCS = 92%
₽°	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	Rendement PCS = 92%

Les travaux à envisager Montant estimé : 24000 à 36000€

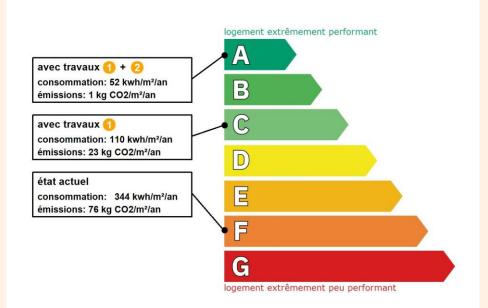
	Lot	Description	Performance recommandée		
	Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. A Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42		
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4		
٠ پ	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	COP = 4		

Commentaires:

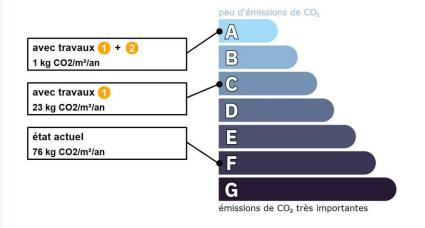
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre





Préparez votre projet!

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans:

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos

www.faire.fr/aides-de-financement





Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Référence du DPE: AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus

Date de visite du bien : 24/03/2023 Invariant fiscal du logement : N/A Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) sans tenir compte des spécificités liées à vos usages, taux d'occupation, nombre d'occupants...

Liste des documents demandés et non remis :

Plans avec surface du logement

Plan de masse

Taxe d'habitation et taxe foncière

Relevé de propriété

Règlement de copropriété

Descriptifs des équipements collectifs - Syndic

Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire

Contrat entretien des équipements

Notices techniques des équipements

Permis de construire

Etude thermique réglementaire

Infiltrometrie

Rapport mentionnant la composition des parois

Factures de travaux

Justificatifs Crédit d'impôt

Déclaration préalable des travaux de rénovation

Cahier des charges / Programme de travaux

Mesures réalisées par module de calcul du U:

dans les conditions climatiques spécifiques au jour de la visite sur les matériaux ne pouvant être justifiés

Descriptif présenté sur la fiche technique :

Impossibilité d'investigations approfondies non destructives.

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes :Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société: SARL ETIC 74, rue Victor Billon 33110 LE BOUSCAT

Tél.: Franck Laroche: 06 99 53 17 49 / Etienne GADY 06 46 98 88 49 - N°SIREN: 48933263500015 - Compagnie d'assurance: AXA n°

SARL ETIC | Tél: Franck Laroche: 06 99 53 17 49 / Etienne GADY 06 46 98 88 49 | Dossier: AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX Page 7/7



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7

F Reclus

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

> Date du repérage : 24/03/2023

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... Gironde

Adresse :..... 7 rue des Frères Reclus

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Type de bâtiment :..... Habitation (maisons individuelles)

Nature du gaz distribué : Gaz naturel

Installation alimentée en gaz : Non

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Adresse :..... 20 avenue Galliéni **33500 LIBOURNE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Adresse : 20 avenue Galliéni

33500 LIBOURNE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : GADY Etienne Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ETIC

...... 33110 LE BOUSCAT

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : - 31/12/2023

Certification de compétence C2020-SE01-024 délivrée par : WE.CERT, le 15/09/2022

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière	Raccordé	Non Visible	d'eau/Wc (présence de	Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Appareil à l'arrêt, compteur déposé

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.2 - L'espace Tuyauteries fixes - Espace annulaire	A2	5 : l'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est obturé. Si oui, il est obturé. (Nota: ce libellé comporte une erreur et sera prochainement corrigé par l'AFNOR pour être remplacé par "l'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement n'est pas obturée.")
		Remarques : L'espace annulaire n'est pas obturé
C.7 - 8a1 Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A1	Au moins un organe de coupure d'appareil est absent. (Chaudière) Remarques : (Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)) Le robinet de commande s'il existe n'est pas visible sans démontage
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière) Remarques : (Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)) Absence d'amenée d'air
C.24 - 29d2 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement. (Chaudière) Remarques : (Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)) Présence d'un conduit de raccordement présentant plus de 2 coudes à 90°
C.24 - 29d3 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement traverse une pièce principale. (Chaudière) Remarques : (Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)) Présence d'un conduit de raccordement traversant une pièce principale
C.24 - 29d4 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement présente une usure avancée, et/ou des déformations. (Chaudière) Remarques : (Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)) Présence d'un conduit de raccordement présentant une usure avancée ou des déformations
C.24 - 29d6 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement a une longueur trop importante. (Chaudière) Remarques : (Immeuble Niv 1 - Salle d'eau/Wc (présence de mobilier lourd/encombré)) Présence d'un conduit de raccordement de longueur trop importante

⁽²⁾ Non raccordé — Raccordé — Étanche.

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1: L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c: la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Charpente - Charpente (Inaccessible - Risque sécuritaire d'effondrement)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Com	Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté Le conduit de raccordement n'est pas visitable Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
Doc	uments remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
Obs	ervations complémentaires : Néant
Con	clusion :
	☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
1 A	ctions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
☐ F ou	ermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
□F	ermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
□т	ransmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
• r	éférence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



•	codes o	des	anomalies	présentant un	Danger	Grave	et Immédiat ((DGI	١.
---	---------	-----	-----------	---------------	--------	-------	---------------	------	----

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT** - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le 24/03/2023.

Fait à STE FOY LA GRANDE, le 24/03/2023

Par: GADY Etienne



Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7

F Reclus

Date du repérage : 24/03/2023

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Département :..... Gironde

Référence cadastrale : . . . , identifiant fiscal : **NC** Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :........... Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives

Année de construction : < 1949

Parties du bien non visitées :.... Charpente - Charpente (Inaccessible - Risque sécuritaire d'effondrement)

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIOLA

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIOLA

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

 Adresse :
 74, rue Victor Billon

 33110 LE BOUSCAT

 Numéro SIRET :
 48933263500015

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : - 31/12/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT le 15/09/2022 jusqu'au

30/03/3027. (Certification de compétence **C2020-SE01-024**)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX





4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes
 - ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 - L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques: La valeur maximale de la résistance de la prise de terre est fonction du courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du dispositif différentiel et ne doit pas dépasser les valeurs suivantes: 77 Ohms maximum pour un dispositif différentiel de 650 mA et 100 Ohms pour un dispositif différentiel de 500 mA.
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection L'ensemble des prises de courant ne sont pas toutes reliées à la terre

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Domaines	Anomalies
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à
	la terre. Remarques : Prise avec broche de terre non reliée à la terre
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas
	relié à la terre.
	Remarques : Circuit éclairage Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs
	ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.
	Remarques : Présence de goulottes métalliques, sur laquelle sont fixés des appareillages, non reliées à la terre
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de coupe-circuit(s) à fusible(s)
circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts- circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.
	Remarques : Le courant assigné (calibre) du dispositif de protection contre les surcharges et courts-circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs du circuit protégé (rappel) :
	* Section minimale de 6 mm² pour Disjoncteur divisionnaire de 32 A ou Coupe circuit à cartouche domestique de 32 A
	* Section minimale de 2,5 mm² pour Disjoncteur divisionnaire de 20 A ou Coupe circuit à cartouche domestique de 16 A ou 20 A
	* Section minimale de 1,5 mm² pour Disjoncteur divisionnaire de 16 A ou Coupe circuit à cartouche domestique de 10 A *
	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.
	Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement
4. La liaison équipotentielle et	Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible
installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).
	Remarques : Appareil d'éclairage et prise de courant ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations Prise de courant détériorée Interrupteur détérioré
conducteurs	Prise de courant mal fixé Boite de dérivation sans protection Absence d'obturateur du tableau de répartition
	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
	Remarques : Les dominos et/ou connecteurs sont apparents. Ils doivent être placés dans des boîtes de connexion fermées afin d'éviter tout risque électrique.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Domaines	Anomalies
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise) Les coupes circuits du tableau de répartition n'assurent pas une coupure bipolaire de l'installation. Interrupteur avec fusible intégré Prises de courant avec fusibles intégrés Douilles métalliques Socle porcelaine éclairage
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques: Tous les conducteurs doivent être protégés par des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.

Anomalies	relatives	aux	installations	particulières	•

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
inversement.
Piscine privée, ou bassin de fontaine

<u>Informations complémentaires :</u>

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Les socles de prise de courant de l'habitation NE SONT PAS TOUS de type à obturateur.
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Les socles de prise de courant de l'habitation ne possède pas tous un puit de 15mm.

6. – Avertissement particulier

L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Domaines	Points de contrôle
L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique
2. Dispositif de protection	Protection de l'ensemble de l'installation
différentiel à l'origine de	Courant différentiel-résiduel assigné
l'installation	Bouton test

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX





Domaines	Points de contrôle
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Charpente - Charpente (Inaccessible - Risque sécuritaire d'effondrement)

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 24/03/2023

Etat rédigé à STE FOY LA GRANDE, le 24/03/2023

Par: GADY Etienne



Signature du représentant :		

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX

LOGIS - 7 F Reclus



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation: Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus



Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Commande nº 6753974

Date de réalisation : 24 mars 2023 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 33-2019-07-23-004 du 23 juillet 2019, modifié le 31 mars 2022.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 7 Rue des Frères Reclus 33220 Sainte-Foy-la-Grande

Référence(s) cadastrale(s):

AB0049

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeu

AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIO

Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
	Votre commune Votre immeuble					
Type Nature du risque Etat de la procédure Date		Concerné	Travaux	Réf.		
PPRn	Inondation	révisé	19/06/2013	oui	oui	p.3
	Zonage de sismicité : 1 - Très faible oui					
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible oui					-	
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	1 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

⁽¹⁾ Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

⁽²⁾ Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

⁽³⁾ Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)				
ı	Risques	Concerné	Détails	
	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.	
_	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-	
Inondation	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.	
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).	
Install	Installation nucléaire		-	
Mouve	Mouvement de terrain		-	
	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-	
Pollution des sols, des eaux	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.	
ou de l'air	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.	
Cavités souterraines		Non	-	
Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.	

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/



SOMMAIRE

Synthèses	1
Imprimé officiel	4
Localisation sur cartographie des risques	5
Déclaration de sinistres indemnisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	7
Annexes	8





Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L 125-5 à 7 R 125-26 R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral 33-2019-07-23-004 23/07/2019 modifié le 31/03/2022 Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 24/03/2023 2. Adresse Parcelle(s): AB0049 7 Rue des Frères Reclus 33220, Sainte-Foy-la-Grande 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non Χ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques arisés ne font pas l'obiet d'une procédure PPR sur la commune) Inondation X Crue torrentielle Submersion marine Remontée de nappe Avalanche Mouvement de terrain Myt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Fruption volcanique Feu de forêt autre L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui X non si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit oui non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation oui Х non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé non X Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques arisés ne font pas l'obiet d'une procédure PPR sur la commune) Risque miniers Affaissement **Fffondrement** Fmission de aaz Pollution des sols Pollution des eaux L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm non X oui si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés¹ non oui 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt oui non X Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) Risque Industriel Effet thermique Effet toxique Projection Effet de surpression L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non X L'immeuble est situé en zone de prescription Oui non Χ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés OUi non Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble OUi non est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérée Faible Très faible zone 5 zone 4 zone 1 X 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible zone 3 zone 1 X 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente non 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non X Parties concernées Vendeur AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me à le GAUCHER-PIC Acquéreur à 1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
Attention I S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.





Inondation

PPRn Inondation, révisé le 19/06/2013

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques





Vendeur:

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque		Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée o	le boue	02/06/2022	02/06/2022	12/10/2022	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée d Par submersion marine	le boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée d Par submersion marine - Glissement de terrain	le boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée d	le boue	24/12/1993	10/01/1994	29/04/1994	
Tempête (vent)		06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	
	emental sur les risques majeu	ırs, le document d'i	nformation comm	nunal sur les risc	jues majeurs et,
nternet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net	. ,	urs, le document d'i			_l ues majeurs et, :
nternet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net Préfecture : Bordeaux - Gironde	Ad	dresse de l'	immeuble	:	_l ues majeurs et, s
nternet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net Préfecture : Bordeaux - Gironde	A 0	dresse de l' Rue des Frè	immeuble res Reclus	:	jues majeurs et, s
internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net Préfecture : Bordeaux - Gironde	A 0 7 Pa	dresse de l' Rue des Frè arcelle(s) : A	immeuble res Reclus B0049	:	µes majeurs et, ∶
internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net Préfecture : Bordeaux - Gironde	A0 7 Pa 33	dresse de l' Rue des Frè	immeuble res Reclus B0049	:	ues majeurs et, :
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départ internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net Préfecture : Bordeaux - Gironde Commune : Sainte-Foy-la-Grande	A0 7 Pa 33	dresse de l' Rue des Frè arcelle(s) : A 220 Sainte-	immeuble res Reclus B0049	:	ues majeurs et, :
internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net Préfecture : Bordeaux - Gironde	A0 7 Pa 33	dresse de l' Rue des Frè arcelle(s) : A 220 Sainte-	immeuble res Reclus B0049	:	ues majeurs et,

Acquéreur :

AG183531-AGP/ER / LJ VIEUX LOGIS - 7 F Reclus s/c Me GAUCHER-PIO



Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 19/06/2013, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 74
- Quelle que soit la zone et sous la condition "bassin ou piscine." : référez-vous au règlement, page(s) 74
- Quelle que soit la zone et sous la condition "cuve à combustible, " : référez-vous au règlement, page(s) 74
- Quelle que soit la zone et sous la condition "propriétaire ou riverain de lit ou berge de cours d eau (entretien)." : référez-vous au règlement, page(s) 76
- Quelle que soit la zone et sous la condition "responsable d établissement culturel ou d administration." : référez-vous au règlement, page(s) 77
- Quelle que soit la zone et sous la condition "responsable d établissement de soins aux personnes." : référez-vous au règlement, page(s) 77
- Quelle que soit la zone et sous la condition "responsable d établissement ou d installation dont le fonctionnement est requis pour la protection civile." : référez-vous au règlement, page(s) 77
- Quelle que soit la zone et sous la condition "réseau d évacuation des eaux usées." : référez-vous au règlement, page(s) 74
- Quelle que soit la zone et sous la condition "société concessionnaire de réseau de distribution de fluide (eau, énergie, télécommunications, ..)." : référez-vous au règlement, page(s) 76,77
- Quelle que soit la zone et sous la condition "société concessionnaire de réseau de transport en commun." : référez-vous au règlement, page(s) 77,78
- Quelle que soit la zone et sous la condition "stockage de produit dangereux ou de produit susceptible de polluer au contact de l eau." : référez-vous au règlement, page(s) 74
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement abritant des personnes vulnérables." : référez-vous au règlement, page(s) 76

Documents de référence

> Règlement du PPRn Inondation, révisé le 19/06/2013

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ETIC - Expertises Techniques Immobilières & Conseils LAROCHE Franck en date du 24/03/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°33-2019-07-23-004 en date du 23/07/2019, modifié le 31/03/2022 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 19/06/2013
- > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 33-2019-07-23-004 du 23 juillet 2019, modifié le 31 mars 2022
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 19/06/2013
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service Risques et Gestion de Crise Unité Plans de Prévention des Risques Naturels Terrestres et Technologiques

Bordeaux, le. 23 JUL. 248

ARRÊTÉ DU 23 juillet 2019

MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communautés de communes de Bordeaux Métropole, du Bazadais, de Blaye, Convergence Garonne, du Créonnais, Médoc Atlantique, Médoc Estuaire, du Sud Gironde, Castillon Pujols, des Coteaux Bordelais, de l'Estuaire, du Fronsadais, du Grand Cubzaguais, du Grand Saint Emilionnais, Jalle Eau Bourde, Lattitude Nord Gironde, Medoc Coeur presqu'île, Médullienne, de Montesquieu, du Pays Foyen, des Portes entre Deux Mers, du Réolais en Sud Gironde, Rurales de l'Entre Deux Mers, du Secteur Saint Loubès, du Val de l'Eyre, ainsi que sur les communautés d'agglomération du Libournais, du Bassin d'Arcachon Nord et du Bassin d'Arcachon Sud;
- VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-108 du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Val de Virvée» issue de la fusion des communes de Aubie et Espessas, de Saint-Antoine et de Salignac ;
- VU l'arrêté préfectoral n°33-2016-08-01-001 du 01 aout 2016 portant création de la commune nouvelle «Castets et Castillon» issue de la fusion des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-castets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°33-2016-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle «Margaux-Cantenac» issue de la fusion des communes de Margaux et de Cantenac ;
- VU l'arrêté préfectoral n°33-2018-10-01-007 du 01 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Blaignan-Prignac» issue de la fusion des communes de Blaignac et de Prignac en Médoc;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°33-2018-10-01-008 du 01 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Val de Livenne» issue de la fusion des communes de Marcillac et de Saint-Caprais-de-Blaye ;
- VU l'arrêté préfectoral n°33-2018-10-01-009 du 01 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Porte de Benauge» issue de la fusion des communes d'Arbis et de Cantois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012, et son annexe, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Considérant que la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la fusion de plusieurs communes ;

Considérant que la prise en compte des zones à potentiel radon et les secteurs d'information sur les sols modifie la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde du 29 octobre 2012.

Article 2:

Dans le département de la Gironde, la liste des communes pour lesquelles s'applique l'obligation de joindre un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location, est la suivante : ABZAC, AMBARES et LAGRAVE, AMBES, ANDERNOS les BAINS, ANGLADE, ARBANATS. ARCACHON, ARCINS, ARES, ARSAC, ARTIGUES PRES BORDEAUX, Les ARTIGUES de LUSSAC, ARVEYRES, ASQUES, AUDENGE, AVENSAN, AYGUEMORTES les GRAVES, BAGAS, BARIE, BARON, BARSAC, BASSANNE, BASSENS, BAURECH, BAYAS, BAYON SUR GIRONDE, BEAUTIRAN, BEGADAN, BEGLES, BEGUEY, BELIN-, BELIET, BERSON, BEYCHAC ET CAILLAU. BIGANOS, Les BILLAUX, BLAIGNAC, BLAIGNAN- PRIGNAC, BLANQUEFORT, BLAYE, BLESIGNAC, BONNETAN, BONZAC, BORDEAUX, BOULIAC, BOURDELLES, BOURG, Le BOUSCAT, BRANNE, BRAUD et SAINT LOUIS, La BREDE, BRUGES, CABANAC et VILLAGRAINS, CABARA, CADARSAC, CADAUJAC, CADILLAC, CADILLAC en FRONSADAIS, CAMARSAC, CAMBES, CAMBLANES et MEYNAC, CAMIAC et SAINT DENIS, CAMIRAN, CAMPS SUR l'ISLE, CAMPUGNAN, CANEJAN, CAPIAN, CAPTIEUX, CARBON BLANC, CARCANS, CARIGNAN de BORDEAUX, CARS, CARTELEGUE, CASSEUIL, CASTELNAU de MEDOC, CASTETS CASTILLON, CASTILLON la BATAILLE, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CAVIGNAC, CENAC, CENON, CERONS, CESTAS, CEZAC, CHAMADELLE, CISSAC - MEDOC, CIVRAC de BLAYE, CIVRAC sur DORDOGNE, CIVRAC en MEDOC, COMPS, COUQUEQUES, COURS DE MONSEGUR, COUTRAS, COUTURES, CREON, CROIGNON, CUBNEZAIS, CUBZAC LES PONTS, CURSAN, CUSSAC FORT MEDOC, DAIGNAC, DARDENAC, DIEULIVOL, DONNEZAC, Les EGLISOTTES et CHALAURES, ESPIET, Les ESSEINTES, ETAULIERS, EYNESSE, EYRANS, EYSINES, FALEYRAS, FARGUES SAINT HILAIRE, Le FIEU, FLAUJAGUES, FLOIRAC, FLOUDES, FONTET, FOURS, FRONSAC, GAILLAN en MEDOC, GALGON, GAURIAC, GAURIAGUET, GENERAC, GENISSAC, GIRONDE SUR DROPT, GOURS, GRADIGNAN, GRAYAN et L'HOPITAL, GREZILLAC, GUILLAC, GUILLOS, GUÎTRES, GUJAN-MESTRAS, Le HAILLAN, HAUX, HOSTENS, HOURTIN, HURE, ISLE SAINT GEORGES, IZON, JAU-, DIGNAC et LOIRAC, JUILLAC, LABARDE, LACANAU, LAGORCE, LALANDE DE POMEROL, LAMARQUE, LAMOTHE LANDERRON, La LANDE DE FRONSAC, LANDERROUET SUR SEGUR, LANGOIRAN, LANGON, LANSAC, LANTON, LAPOUYADE, LARUSCADE, LATRESNE, LEGE CAP FERRET, LEOGEATS, LEOGNAN, LESPARRE MEDOC, LESTIAC SUR GARONNE, LIBOURNE, LIGNAN de BORDEAUX, LORMONT, LOUBENS, LOUPES, LOUPIAC, LOUPIAC de la REOLE, LUDON-MEDOC, LUGAIGNAC, LUGON et l'ILE du CARNEY, LUSSAC, MACAU, MADIRAC, MARANSIN, MARCENAIS, MARGAUX-CANTENAC, MARIONS, MARSAS, MARTIGNAS SUR JALLE, MARTILLAC, MAZION, MERIGNAC, MESTERRIEUX, MIOS, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGNE, MONTAGOUDIN, MONTUSSAN, MORIZES, MOUILLAC, MOULIETS et VILLEMARTIN, MOULIS EN MEDOC, MOULON, NAUJAC SUR MER, NEAC, NERIGEAN, NEUFFONS, ORDONNAC, PAILLET, PAREMPUYRE, PAUILLAC, Les PEINTURES, PELLEGRUE, PERISSAC, PESSAC, PESSAC SUR DORDOGNE, PETIT PALAIS et CORNEMPS, PEUJARD, LE PIAN MEDOC, LE PIAN-SUR-GARONNE, PINEUILH, PLASSAC, PLEINE SELVE, PODENSAC, POMEROL, POMPIGNAC, PONDAURAT, PORCHERES, Le PORGE, PORTETS, Le POUT, PREIGNAC, PRIGNAC et MARCAMPS, PUGNAC, PUJOLS SUR CIRON, LE PUY, PUYBARBAN, QUEYRAC, QUINSAC, RAUZAN, REIGNAC, La REOLE, RIMONS, RIONS, La RIVIERE, ROQUEBRUNE, SABLONS, SADIRAC, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT ANDRE de CUBZAC, SAINT ANDRE ET APPELLES, SAINT ANDRONY, SAINT ANTOINE SUR l'ISLE, SAINT AUBIN de BLAYE, SAINT AUBIN de BRANNE, SAINT AUBIN de MEDOC, SAINT AVIT de SOULEGE, SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, SAINT CHRISTOLY DE MEDOC, SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE, SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT CIERS d'ABZAC, SAINT CIERS de CANESSE, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAINT DENIS de PILE, SAINT EMILION, SAINT ESTEPHE, SAINT GENES de BLAYE, SAINT GENES de FRONSAC, SAINT GENES de LOMBAUD, SAINT GERMAIN d'ESTEUIL, SAINT GERMAIN du PUCH, SAINT GERMAIN de la RIVIERE, SAINT GERVAIS, SAINT GIRONS d'AIGUEVIVES, SAINT HIPPOLYTE, SAINT JEAN d'ILLAC, SAINT JEAN de BLAIGNAC, SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, SAINT LAURENT d'ARCE, SAINT LAURENT des COMBES, SAINT LAURENT MEDOC, SAINT LEON, SAINT LOUBERT, SAINT LOUBES, SAINT LOUIS de MONTFERRAND, SAINT MACAIRE, SAINT MAGNE de CASTILLON, SAINT MAIXANT, SAINT

MARIENS, SAINT MARTIN de LAYE, SAINT MARTIN de LERM, SAINT MARTIN de SESCAS, SAINT MARTIN du BOIS, SAINT MARTIN LACAUSSADE, SAINT MEDARD d'EYRANS, SAINT MEDARD de GUIZIERES, SAINT MEDARD en JALLES, SAINT MICHEL DE FRONSAC, SAINT PALAIS, SAINT PARDON de CONQUES, SAINT PAUL, SAINT PEY d'ARMENS, SAINT PEY de CASTETS, SAINT PIERRE d'AURILLAC, SAINT PIERRE de MONS, SAINT QUENTIN de BARON, SAINT ROMAIN la VIRVEE, SAINT SAUVEUR, SAINT SAUVEUR de PUYNORMAND. SAINT SAVIN. SAINT SEURIN de BOURG, SAINT SEURIN de CADOURNE, SAINT SEURIN de CURSAC, SAINT SEURIN SUR L'ISLE, SAINT SULPICE de FALEYRENS, SAINT SULPICE de GUILLERAGUES, SAINT SULPICE et CAMEYRAC, SAINT TROJAN, SAINT VINCENT de PAUL, SAINT VINCENT de PERTIGNAS, SAINT VIVIEN de BLAYE, SAINT VIVIEN de MEDOC, SAINT YZAN de SOUDIAC, SAINT YZANS de MEDOC, SAINTE CROIX du MONT, SAINTE EULALIE, SAINTE FLORENCE, SAINTE FOY la GRANDE, SAINTE HELENE, SAINTE TERRE, SALLEBOEUF, SAMONAC, SAUGON, SAUMOS, La SAUVE, SAVIGNAC de L'ISLE, SOULAC SUR MER, SOUSSANS, TABANAC, Le TAILLAN MEDOC, TAILLECAVAT, TALAIS, TALENCE, TARGON, TARNES, TAURIAC, Le TEICH, Le TEMPLE, La TESTE DE BUCH, TEUILLAC, TIZAC de CURTON, TIZAC de LAPOUYADE, TOULENNE, Le TOURNE, TRESSES, VALEYRAC, VAL-de-LIVENNE, VAL DE VIRVEE, VAYRES, VENDAYS MONTALIVET, VENSAC, VERAC, VERDELAIS, Le VERDON SUR MER, VERTHEUIL, VIGNONET, VILLANDRAUT, VILLEGOUGE, VILLENAVE d'ORNON, VILLENEUVE, VIRELADE, VIRSAC, YVRAC.

Le détail des risques par commune fait l'objet d'un arrêté spécifique fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires du département de la Gironde et à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet des services de la préfecture (http://www.gironde.gouv.fr).

Article 4:

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) et Mesdames et Monsieurs les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Commune de Sainte Foy la Grande

DDTM33 / Service Risques et Gestion de Crise

Conception

Conception

RISQUE & TERRITOIRE

Carte de Zonage réglementaire : PPR Approuvé le, Echelle : 1 / 10 000

> PRÉFET DE LA GIRONDE



ZONAGE REGLEMENTAIRE

Zone bleue

Zone rouge clair Zone rouge foncé

Zone violette

Ligne de hauteur d'eau 1 m

Vitesse des courants égale à :

0,2 m/s

0,5 m/s

8,05 Cote de seull à respecter en m.NGF

en m.NGF
Réseau hydrographique

- Limite de zone d'étude

Zonage - Ste Foy la Grande 3.WOR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité Administrative - 33090 BORDEAUX Cedex

